



La fusion des fonctions publiques

Depuis le 12 novembre 2021, les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et des communes ont fusionné afin de créer une fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Cette fusion emporte des conséquences sur la nomination des agents, mais aussi sur leur affectation.

La nomination

A la suite de cette fusion, disposent d'un pouvoir de nomination :

- 1 **le maire**, dans les cadres d'emplois existant dans les communes ;
- 2 **le président du gouvernement**, (PGNC) dans les corps.



Deux statuts particuliers sont exclus de cette répartition :

- **Le statut des élèves infirmiers** qui ne constitue ni un corps ni un cadre, et qui est en voie d'extinction ;
- **le statut des sapeurs-pompiers volontaires** : bien qu'il s'agisse d'un cadre, la fusion de ce statut a été opérée en 2019 avec pour conséquence un recrutement possible tant par le maire que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.



Le concours

Le lauréat d'un concours **peut être recruté indifféremment par le PGNC ou le maire**.

Toutefois, c'est l'autorité à l'origine du concours (un maire ou le PGNC) **qui est l'autorité de nomination et de titularisation compétente** (si le concours a été organisé par le maire, celui-ci est la seule autorité de nomination compétente).

L'affectation

Un fonctionnaire peut être recruté par tout employeur public et ainsi être affecté sur son nouveau poste par son autorité de nomination.

Le changement de corps n'est plus obligatoire.

L'agent, s'il le souhaite, peut le solliciter.



A ce titre, les avis de vacances de poste doivent mentionner les corps ET cadres d'emplois susceptibles d'occuper l'emploi en question.

Ref. :

- Arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

La fusion des fonctions publiques

Cas pratique : le parcours d'un lauréat de concours



Un concours est organisé par **le maire de la ville de Nouméa** pour le recrutement de **rédacteurs** relevant de la filière administrative, cadre d'emploi de catégorie B.

La seule **autorité de nomination** reste le maire de la ville de Nouméa.

A la publication de la liste d'aptitude, le lauréat candidate à un emploi de **gestionnaire des ressources humaines** (catégorie B) auprès de la province Sud.

Il sera :

- **nommé** dans le cadre d'emplois idoines par le maire de la ville de Nouméa, **en qualité de stagiaire** ;
- et sera **affecté** pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.



Puis, le président de l'assemblée de la **province Sud** le nommera à son poste et précisera donc son emploi et son régime indemnitaire.

Le maire continuera de gérer la carrière de l'agent et procédera, le cas échéant, à sa titularisation.



4 ans plus tard, cet agent envisage une mobilité au sein **d'une direction du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**, sur le même type d'emploi. Lors de son recrutement :

- le maire de la ville de Nouméa **procédera à son affectation sous l'autorité de son nouvel employeur** ;
- le **président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (PGNC)** se chargera de prendre l'acte relatif à son nouvel emploi.

A noter que les changements de position resteront gérés par le maire de la ville de Nouméa (détachement, mise à disposition, disponibilité, ...).

Quelques années plus tard, il postule à nouveau mais cette fois-ci à un emploi de contrôleur (catégorie B) relevant du cadre de l'Office des postes et télécommunications (OPT). Dans cette nouvelle mobilité :

- il devra solliciter un **changement de corps** car les fonctions ne relèvent pas de son cadre d'origine ;
- **l'autorité de nomination change**, et elle est désormais le **PGNC** car l'emploi exercé relève d'un corps et non d'un cadre d'emploi communal ;
- **l'OPT**, le nouvel employeur, prendra l'acte relatif à son emploi.



Ref. :

- Arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.